

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHÔNE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2023/5

Nature de l'acte : **Domaine – Patrimoine - Locations**

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX  
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC FRATE  
FORMATION**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

VU, l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

CONSIDERANT que Frate Formation a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

**DECIDE**

**Article 1:** Approuve la convention dont la teneur suit :

- Co-contractant : Frate Formation, représentée par Mme Edwige ARNAL, Responsable Rhône-Alpes.

- Objet : Mise à disposition d'une salle du Centre Jean Marinnet, place Jeanne d'Arc, pour les besoins de Frate formation, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

**Article 2:** Précise que la présente convention est valable du 20 janvier 2023 jusqu'au 10 février 2023

**Article 3:** Dit que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valsershône à Frate Formation et ce au tarif de 80 € par jour.

**Article 4:** Rappelle que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de

Capacité de réception en préfecture  
001-280083863-20230120-DEC-23-05-CC  
main le station on Vaillo  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les locaux inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.

- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

**Article 5:** Dit que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

**Article 6:** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7:** Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,
- au co-contractant

Fait à Valserhône, le .../.../2023

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
**Annick DUCROZET**



Mise en ligne le : 20/01/2023

Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20230120-DEC-23-05-CC  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023